

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. com. 18 janvier 2024, n° 21-23.909, FS-B, *bjda.fr* 2024, n° 91, note Ph. Casson

Délai de vingt ans de l'article 2232 du Code civil : délai butoir au-delà duquel l'action en garantie des vices cachés n'est plus recevable

Cass. com. 18 janvier 2024, n° 21-23.909, FS-B

L'arrêt de la cour d'appel de Pau est cassé pour avoir retenu que le délai quinquennal des articles 2224 du code civil et L. 110-4 du code de commerce constitue le délai butoir au-delà duquel l'action en garantie des vices cachés n'est plus recevable.

La chambre commerciale de la Cour de cassation fait sienne la solution adoptée en 2023 par la chambre mixte de la Cour de cassation

Une SAS vend à une SARL un engin agricole que celle-ci donne en location-vente à une exploitant forestier. A la suite d'un incendie imputable à un vice caché, ce dernier obtient de son assureur qu'il l'indemnise. Subrogé dans les droits de son assuré, l'assureur exerce son recours subrogatoire contre la SAS et la SARL laquelle exerce une action récursoire contre son vendeur. La SAS pour faire face au recours de la SARL oppose la prescription sur le fondement des articles 2224 du code civil et L. 110-4 du code de commerce.

La cour d'appel de Pau¹ fait droit à ce moyen en relevant que la vente ayant eu lieu entre la SAS et la SARL en avril 2007, l'action en garantie des vices cachés n'était plus recevable depuis le mois d'avril 2013.

C'était conférer à ces deux articles le caractère d'un délai butoir, et ceci en conformité avec la jurisprudence, qui a été celle de la première chambre civile et de la chambre commerciale de la Cour de cassation, qui retenait que « *l'action en garantie des vices cachés, même si elle doit être exercée dans les deux ans de la découverte du vice en application de l'article 1648 du code civil, est aussi enfermée dans le délai de prescription prévu par l'article L. 110-4 du code de commerce, qui court à compter de la vente initiale* »².

La troisième chambre civile de la Cour de cassation, quant à elle, décidait, tout d'abord, que l'action en garantie des vices cachés fondée sur l'alinéa 1^{er} de l'article 1648 du code civil doit s'exercer, dans les rapports entre particuliers, dans le délai de deux ans prévu par cette disposition sans pouvoir dépasser le délai vicennal de l'article 2232 du code civil ce qui exclut que le délai quinquennal de l'article 2224 du code civil puisse servir de délai butoir³, et, ensuite, faisait application de cette même solution lorsque que le cocontractant détient la qualité de commerçant, ce qui exclut cette fois que le délai quinquennal de l'article L. 110-4 du code de

¹ CA Pau 7 sep. 2021, RG n° 19/02498

² Cass. civ. 1^{ère} 11 déc. 2019, n° 18-19.975, FS-D, CCC 2020, comm. 38, obs°. L. Leveneur ; Cass. civ. 1^{ère} 11 mars 2020, n° 19-15.972, FS-D ; Cass. com. 9 sept. 2020, n° 19-12.728, FS-D ; Cass. civ. 1^{ère} 9 déc. 2020, n° 19-14.772, FS-D

³ Cass. civ. 3^{ème} 8 déc. 2021, n° 20-21.439, FS-B

commerce puisse jouer ce rôle de délai butoir⁴. Dans les deux arrêts, le délai quinquennal des articles 2224 du code civil et L. 110-4 du code de commerce était écarté. La contradiction de jurisprudence était patente.

La Cour de cassation a retenu en chambre mixte que l'action en garantie des vices cachés fondée sur l'alinéa 1^{er} de l'article 1648 du code civil doit s'exercer dans le délai de deux ans prévu par cette disposition sans pouvoir dépasser le délai vicennal de l'article 2232 du code civil ce qui exclut que le délai quinquennal de l'article L. 110-4 du code de commerce puisse servir de délai butoir.

Le délai quinquennal de l'article L. 110-4 du code de commerce est écarté en tant que délai butoir dans la mesure où son point de départ, à savoir le jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer, est identique à celui prévu par l'article 1648, alinéa 1^{er}, du code civil, à savoir la découverte du vice. Seul demeure donc le délai butoir de vingt ans de l'article 2232 du code civil qui commence à courir à compter de la naissance du droit.

La solution a le mérite de la clarté et met un terme au conflit qui était apparu entre les jurisprudences de la 3^{ème} chambre civile et celles de la 1^{ère} chambre et de la chambre commerciale qui faisaient du délai quinquennal de l'article 2224 du code civil ou de l'article L. 110-4 du code de commerce un délai butoir⁵.

Dans ces arrêts de chambre mixte, la Cour de cassation décide qu'en application des articles 1648, alinéa 1^{er}, et 2232 du code civil, l'action en garantie des vices cachés doit être exercée dans les deux ans à compter de la découverte du vice ou, en matière d'action récursoire, à compter de l'assignation, sans pouvoir dépasser le délai butoir de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit, lequel, en matière de garantie des vices cachés, est le jour de la vente conclue par la partie recherchée en garantie.

Ce délai constitue, dès lors, le délai-butoir de droit commun des actions civiles et commerciales au-delà duquel elles ne peuvent plus être exercées⁶. Et les arrêts de chambre mixte ajoutent, concernant cette dernière disposition, que Ce délai butoir est applicable aux ventes commerciales ou mixtes conclues avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, si le délai de prescription décennal antérieur n'était pas expiré à cette date, compte étant alors tenu du délai déjà écoulé depuis celle du contrat conclu par la partie recherchée en garantie. Il est également applicable aux ventes civiles à compter du jour de l'entrée en vigueur de cette loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure, et ceci en application des dispositions transitoires de l'article 26 de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile.

Dans l'arrêt sous analyse, la chambre commerciale de la Cour de cassation adopte la solution adoptée en chambre mixte par la Cour de cassation et casse l'arrêt de la cour d'appel de Pau qui avait considéré l'article 2232 du code civil inapplicable en l'espèce au motif qu'il n'était pas applicable en 2007 lors de la conclusion du contrat de vente liant la SAS à la SARL.

Philippe Casson

Docteur en droit de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne
Diplômé d'Habilitation à Diriger des Recherches (Rennes 1)
Maître de conférences des facultés de droit

⁴ Cass. civ. 3^{ème} 25 mai 2022, n° 21-18.218, FS-B, Ph. Casson, Droit de la prescription, JCP E 2022, 1392

⁵ Ch. Mixte 21 juill. 2023, n° 20-10.763 ; Ch. Mixte 21 juill. 2023, n° 21-17.789 ; Ch. Mixte 21 juill. 2023, n° 21-19.936, Ph. Casson, Droit de la prescription, JCP E 2024, 1032, n° 2

⁶ Ass. plén., 17 mai 2023, n° 20-20.559

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Pau, 7 septembre 2021) et les productions, en avril 2007, la société Sogedep a vendu à la Société de travaux et débardage Antunes (la société STDA) un engin agricole que celle-ci a donné en location-vente à M. [E], exploitant d'une entreprise de débardage, par un contrat du 10 janvier 2015.
2. L'engin ayant pris feu lors de son ravitaillement en carburant, entraînant la destruction du tracteur et occasionnant des dégâts aux propriétés environnantes, M. [E] a obtenu en référé la désignation d'un expert.
3. L'expert judiciaire a déposé son rapport le 4 juin 2016.
4. Les 19 avril et 8 juin 2017, la société GAN assurances (la société GAN), assureur de M. [E], a assigné les sociétés Sogedep et STDA en garantie des vices cachés. La société STDA a exercé une action récursoire contre la société Sogedep.

Examen des moyens

(...)

Sur le second moyen du pourvoi principal

Enoncé du moyen

9. La société STDA fait grief à l'arrêt d'accueillir le moyen de prescription soulevé en appel par la société Sogedep, de déclarer irrecevable l'action récursoire visant la société Sogedep et de mettre hors de cause la société Sogedep, alors « que l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice, sans avoir à être intentée dans un délai de prescription de cinq ans à compter du jour de la vente ; qu'en retenant néanmoins, pour déclarer irrecevable l'action exercée par la société STDA à l'encontre de son vendeur, la société Sogedep, que la vente intervenue entre la Sogedep et la société STDA remontant au mois d'avril 2007, aucune action en garantie pour vice caché n'est plus recevable depuis le mois d'avril 2013, soit cinq ans après la date de la vente, la cour d'appel a violé les articles 1648, alinéa 1, 2224 et 2232 du code civil, ensemble l'article L. 110-4 du code de commerce ».

Réponse de la Cour

Vu les articles 1648, alinéa 1, et 2232 du code civil :

10. En application de ces textes, l'action en garantie des vices cachés doit être exercée dans les deux ans à compter de la découverte du vice ou, en matière d'action récursoire, à compter de l'assignation, sans pouvoir dépasser le délai-butoir de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit, lequel est, en matière de garantie des vices cachés, le jour de la vente conclue par la partie recherchée en garantie.

11. Ce délai-butoir est applicable aux ventes commerciales ou mixtes conclues avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, si le délai de prescription décennal antérieur n'était pas expiré à cette date, compte étant alors tenu du délai déjà écoulé depuis celle du contrat conclu par la partie recherchée en garantie.

12. Pour déclarer irrecevable comme prescrite l'action récursoire en garantie des vices cachés exercée contre la société Sogedep, après avoir énoncé que le délai-butoir prévu à l'article 2232 du code civil n'était pas en vigueur au mois d'avril 2007, lors de la conclusion du contrat de vente liant cette dernière et la société STDA, l'arrêt retient qu'en application des articles 2224 du code civil et L. 110-4 du code de commerce, aucune action en garantie des vices cachés n'est plus recevable depuis le mois d'avril 2013.

13. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

Portée et conséquences de la cassation

Vu l'article 624 du code de procédure civile :

14. La cassation prononcée sur le second moyen du pourvoi principal du chef de l'irrecevabilité de l'action en garantie des vices cachés exercée par la société STDA contre la société Sogedep entraîne, par voie de conséquence, la cassation de la disposition critiquée par le moyen unique du pourvoi incident qui, déclarant irrecevable l'action en garantie des vices cachés exercée par la société GAN contre la société Sogedep au motif qu'aucune action en garantie pour vice caché n'est plus recevable depuis le mois d'avril 2013, s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :
CASSE ET ANNULE